



Don de jours de repos à un agent public aidant familial ou avec un enfant malade

Vérfifié le 14 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un agent public peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant malade ou aidant familial. Ce don est anonyme et sans contrepartie. Il permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence. L'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur. Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et une part des jours de congés annuels.

De quoi s'agit-il ?

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) peut renoncer à tout ou partie de ses jours de repos pour les donner à un collègue, parent d'un enfant malade, ou aidant familial. Le don permet à l'agent qui en bénéficie d'être rémunéré pendant son absence.

Qui peut donner et recevoir des jours de repos ?

L'agent qui cède ses jours de repos et l'agent qui les reçoit doivent relever du même employeur.

Ainsi, le don peut s'effectuer entre agents relevant :

- du même département ministériel dans la fonction publique d'État,
- du même établissement public,
- de la même autorité administrative indépendante,
- de la même *collectivité territoriale* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1088>) ou du même établissement public de santé,
- de toute *personne morale* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R40703>) de droit privé (dans le cas d'agents publics rattachés à une telle personne morale).

Agent qui cède ses jours

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

Agent qui souhaite bénéficier du don

Pour bénéficier d'un don de jours de repos, l'agent doit se trouver dans l'une des 2 situations suivantes :

- Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Lorsque l'agent est aidant familial, la personne à laquelle il vient en aide doit être :

- son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- un *ascendant* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>) ou un *descendant* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>),
- un enfant dont il assume la charge,
- un *collatéral* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12669>) jusqu'au 4^e degré,
- un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Jours pouvant être cédés

Les jours qui peuvent être donnés sont :

- les jours de RTT,
- les jours de congés annuels.

Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Concernant les jours de congés annuels, l'agent donateur doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours.

Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur un compte épargne temps.

À noter : les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences et les jours de congé bonifié ne peuvent pas être donnés.

Démarche

Agent qui cède ses jours

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos en informe par écrit son administration en précisant le nombre de jours qu'il souhaite donner.

Le don est définitif après accord de son chef de service.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peut être effectué à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Un même agent peut effectuer plusieurs dons par an.

Agent qui souhaite bénéficier du don

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos en informe par écrit son administration.

Il joint à sa demande un certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne à laquelle il vient en aide.

Ce certificat atteste :

- la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant,
- ou la particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap de la personne à laquelle il vient en aide.

Lorsque l'agent souhaite bénéficier d'un don de jours de repos en qualité d'aidant familial, il doit en outre fournir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne aidée.

L'administration a 15 *jours ouvrables* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Utilisation du don

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don de jours de repos est plafonnée à 90 jours par an par enfant ou par personne aidée.

Ce congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée.

Le don est fait sous forme de jour entier que l'agent bénéficiaire exerce à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>).

Les jours donnés peuvent être cumulés avec d'autres types de congés (congés annuels du bénéficiaire du don, congé bonifié, congé parental, etc.)..

Les jours de repos donnés ne peuvent pas être épargnés par l'agent bénéficiaire sur un compte épargne-temps.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

Le reliquat de jours donnés et non utilisés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est rendu à l'administration qui peut en faire bénéficier un autre agent.

Textes de référence

- Décret n°2015-580 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030645224)
(<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030645224>)
- Code de la défense : articles R4138-33-1 à R4138-33-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030646702&cidTexte=LEGITEXT000006071307) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030646702&cidTexte=LEGITEXT000006071307>)
Pour un militaire
- Note du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ou à un proche aidant (PDF - 187.9 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/02/cir_44406.pdf)
(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/02/cir_44406.pdf)